

DÉPARTEMENT  
DES ALPES MARITIMES

ARRONDISSEMENT  
DE GRASSE

DGA PROXIMITÉ

DIRECTION  
DES INFRASTRUCTURES  
ROUTIÈRES ET DES ESPACES  
PUBLICS

SERVICE  
DÉPLACEMENTS ET POLICE DE LA  
VOIRIE

AE/2022/553

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE



D'ANTIBES

## ARRÊTÉ

**OBJET : ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT  
REGLEMENTATION DES LIMITATIONS DE LARGEUR, DE HAUTEUR ET DE LONGUEUR**

**LE MAIRE D'ANTIBES JUAN-LES-PINS**

Original

Expédition certifiée conforme

Pour le Maire d'ANTIBES,

L'Attachée Territoriale,

Sandra MIGLIORE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** le Code de la Voirie Routière,  
**VU** le Code de l'Action Sociale et des familles,  
**VU** l'arrêté Municipal en date du 31 Octobre 1972 codifiant les mesures de police relatives à la circulation,

**VU** l'arrêté en date du 28 mai 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bernard DELIQUAIRE, Adjoint au Maire, en matière de déplacements, de circulation, de stationnement, de sécurité publique et Adjoint de Quartier Antibes Centre,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de limiter l'accès à certaines voies ou sections de voies de la commune aux véhicules, engins, convois, ensembles articulés, dont la largeur, la hauteur ou la longueur n'excèdent pas, chargement compris, le nombre indiqué dans les dispositions du présent arrêté, en raison du passage étroit de certaines voies,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de regrouper sur un arrêté unique l'ensemble des limitations d'accès à certaines voies sur la Commune d'Antibes.

**CONSIDÉRANT** le pouvoir du Maire de prendre toutes mesures utiles et proportionnées pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies et places publiques,

**VU** l'Avis de Monsieur l'Ingénieur, Chef de Service,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

N° Enregistrement :

22.56/22

Certifié exécutoire compte-tenu de

l'affichage en Mairie,  
le

15 JUIN 2022

la notification faite  
le

Le Maire certifie du caractère  
exécutoire de cet acte

**ARRÊTE:**



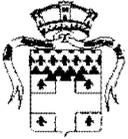
#### ARTICLE 1 :

1. La circulation est interdite aux véhicules dont la largeur excède **1.90 m, chargement compris**, sur la voie suivante de la commune d'Antibes :
  - Rue du Cannet
2. La circulation est interdite aux véhicules dont la largeur excède **2.50 m, chargement compris**, sur la voie suivante de la commune d'Antibes :
  - Avenue Pasteur dans la section comprise entre l'avenue Tourre et l'avenue Thiers

***Le présent article est applicable une fois que la signalisation réglementaire mise en place par des panneaux B11.***

#### ARTICLE 2 :

1. La circulation est interdite aux véhicules dont la hauteur excède **1.90 m, chargement compris**, sur les voies et sections de voies suivantes de la commune d'Antibes :
  - Rue du Cannet.
2. La circulation est interdite aux véhicules dont la hauteur excède **2.00 m, chargement compris**, sur les voies et sections de voies suivantes de la commune d'Antibes :
  - Avenue de Verdun dans la section comprise entre le giratoire de la sortie du parking et la rue Aubernon (porte Marine).
  - Rampe des Saleurs.
3. La circulation est interdite aux véhicules dont la hauteur excède **2.10 m, chargement compris**, sur les voies et sections de voies suivantes de la commune d'Antibes :
  - Rue des Cordiers.
  - Boulevard d'Aguillon dans la section et le sens compris entre la rue Lacan et la rue du Général Andréossy.
  - Avenue Paul Arène.
  - Rue du Général Andréossy dans le sens compris entre le boulevard d'Aguillon et la rue des Cordiers.
4. La circulation est interdite aux véhicules dont la hauteur excède **2,90 m, chargement compris**, sur les voies et sections de voies suivantes de la commune d'Antibes :
  - Rue Sainte Marguerite dans la section comprise entre le boulevard Charles Guillaumont et la rue Bricka.
5. La circulation est interdite aux véhicules dont la hauteur excède **3,10 m, chargement compris**, sur les voies et sections de voies suivantes de la commune d'Antibes :
  - Chemin des Lits Militaires.
  - Rue des Îles dans la section comprise entre le boulevard Charles Guillaumont et la rue Bricka.
6. La circulation est interdite aux véhicules dont la hauteur excède **3,50 m, chargement compris**, sur les voies et sections de voies suivantes de la commune d'Antibes :
  - Avenue Aristide Briand dans la section comprise entre la rue d'Alger et l'avenue des Châtaigniers
  - Avenue Aristide Briand dans la section comprise entre l'avenue des Châtaigniers et la rue Directeur Chaudon



7. La circulation est interdite aux véhicules dont la hauteur excède **4,00 m, chargement compris**, sur les voies et sections de voies suivantes de la commune d'Antibes :
- Rue Saint Honorat dans la section comprise entre l'avenue de l'Estérel et la rue Bricka.
  - Avenue Amiral Courbet dans la section comprise entre le boulevard Raymond Poincaré et l'avenue de l'Estérel.

***Le présent article est applicable une fois que la signalisation réglementaire mise en place par des panneaux B12.***

**ARTICLE 3 :**

La circulation est interdite aux véhicules de plus de **10 mètres de long** :

- Avenue Amiral Courbet dans le sens et dans la section comprise entre l'Avenue Guy de Maupassant et l'Avenue de l'Estérel.
- Boulevard Maréchal Leclerc dans le sens et la section comprise entre le boulevard Foch et l'avenue Barquier.
- L'avenue Barquier dans la section comprise entre le boulevard Maréchal Leclerc et l'avenue du Général Maizière.
- L'avenue du Général Maizière dans le sens et la section comprise entre l'avenue Barquier et la rue de la Tourraque.
- La rue de la Tourraque.
- Le cours Massena
- La rue Aubernon dans la section comprise entre le cours Massena et la Rampe des Saleurs.

***Le présent article est applicable une fois que la signalisation réglementaire mise en place par des panneaux B10a.***

**ARTICLE 4 :**

Toutes dispositions antérieures relatives et contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est applicable dès qu'exécutoire et une fois la signalisation verticale réglementaire mise en place.

**ARTICLE 6 :**

Les contrevenants sont sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route. Les services de Police peuvent prendre toutes les mesures qu'ils jugent adaptées dans le cadre du bon déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 7 :**

Une ampliation du présent arrêté est transmise au sein de la commune d'ANTIBES :

- Au Cabinet du Maire,
- À la Direction Sécurité Domaine, service de la Police Municipale,

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint Proximité, Monsieur le Directeur des Infrastructures Routières et des Espaces Publics, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef de la Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, pour lequel les contraventions seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la Loi.

ANTIBES, LE 4 JUIN 2022

Pour le Maire d'Antibes,  
L'Adjoint au Maire Délégué aux Déplacements,  
à la Circulation, au Stationnement, à la Sécurité Publique,  
et au Quartier Antibes Centre



**Bernard DELIQUAIRE**